

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1033>

Favoritisme, prise illégale d'intérêts et protection fonctionnelle

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 23 décembre 2009

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Des faits de favoritisme et de prise illégale d'intérêts sont-ils constitutifs d'une faute personnelle détachable du service excluant le bénéfice de la protection fonctionnelle ?

[1]

Un colonel commandant d'un centre des relations humaines (CRH) de l'armée de terre est poursuivi pour prise illégale d'intérêts et favoritisme. Il lui est notamment reproché :

- d'avoir intentionnellement fractionné des marchés pour contourner les règles de la commande publique alors que leurs montants cumulés étaient supérieurs au seuil fixé par le code des marchés publics pour l'application de la procédure d'appel d'offres ;
- d'avoir confié une étude à une entreprise pour un montant de 45 000 euros qui a en fait été élaborée à partir d'un rapport remis par lui-même et que la société a simplement recomposé.

Le gradé est reconnu coupable par jugement du tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle en date du 13 décembre 2007, devenu définitif.

Parallèlement le militaire exerce un recours contre la refus de son administration de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle [2].

Le Conseil d'Etat [3] valide la position du ministère de la défense dès lors que « *ces faits étaient, de par leur gravité eu égard tant au caractère organisé et répété des manquements constatés qu'aux responsabilités exercées par M. A, constitutifs d'une faute personnelle détachable du service* ».

L'administration était donc fondée à lui refuser, au vu des éléments dont elle disposait au moment de la demande de l'intéressé, de lui accorder le bénéfice de la protection juridique.

PS:

– L'octroi de la protection fonctionnelle suppose que le fonctionnaire n'ait pas commis de faute personnelle détachable du service. Commet une telle faute le fonctionnaire reconnu coupable de prise illégale d'intérêts et de favoritisme. Outre la gravité des faits, le Conseil d'Etat prend en compte le caractère organisé et répété des manquements constatés ainsi que les responsabilités exercées par l'agent condamné.

– Une administration peut, nonobstant le principe de présomption d'innocence et donc, sans attendre le jugement au fond, refuser d'accorder sa protection à un fonctionnaire poursuivi pénalement dès lors qu'elle considère, au vu des éléments dont elle dispose, que les faits sont constitutifs d'une faute personnelle détachable du service.

Textes de référence

- [Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#)

[1] Photo : © Alena Brozova

[2] Dispositif analogue à celui applicable aux fonctionnaires

[3] Conseil d'État, 23 décembre 2009, NÂ° 308160